



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/26

Luxembourg, le 26 février 2026

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-876/24 | Vueling Airlines (Juridiction compétente en cas de contrat en ligne de transport aérien national)

Compétence judiciaire : selon l'avocat général Spielmann, en cas d'achat en ligne d'un billet d'avion, la résidence du passager ne peut déterminer la juridiction du lieu où le transporteur possède un établissement par le soin duquel le contrat de transport aérien a été conclu

Au vu de la transformation du secteur aérien, il est proposé de considérer que cette juridiction, devant laquelle le passager peut porter une action en responsabilité contre un transporteur aérien, est celle du lieu où se trouve l'aéroport dans lequel ce transporteur procède, directement ou par le biais d'un autre transporteur, à l'enregistrement des passagers et de leurs bagages

Une passagère a acheté un billet d'avion pour un vol Madrid (Espagne) – Barcelone (Espagne) de la compagnie aérienne Vueling Airlines (Barcelone). Le billet a été acheté depuis le domicile de la passagère à Fuenlabrada (Madrid), par le biais d'une plateforme indépendante de vente en ligne. À l'aéroport de Madrid, la passagère a ajouté l'enregistrement des bagages en tant que service additionnel au vol. Les bagages ont été perdus.

La passagère a introduit devant une juridiction de Fuenlabrada une demande d'indemnisation des préjudices résultant de la perte de ses bagages. Le juge espagnol a émis plusieurs doutes relatifs à l'interprétation de la convention de Montréal ¹, qui contient, entre autres, des règles concernant la compétence judiciaire en cas d'actions en responsabilité du transporteur dans le cadre du transport aérien international ². Il a donc décidé d'interroger la Cour de justice à cet égard.

Le juge espagnol se demande tout d'abord s'il est compétent pour connaître du litige, car la perte de bagages a eu lieu au cours d'un transport aérien reliant deux aéroports situés dans le même État membre.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Dean Spielmann considère qu'il ressort du droit de l'Union que **les règles de la convention de Montréal sont applicables en ce qui concerne les transports aériens effectués à l'intérieur d'un État membre de l'Union européenne**. En effet, la convention poursuit un **objectif d'uniformité** qui se reflète dans la **politique européenne de ce secteur**, visant à l'harmonisation de certains domaines de la responsabilité des transporteurs et des droits des passagers.

Ensuite, le juge espagnol voudrait savoir s'il est compétent en tant que juridiction du lieu où le transporteur possède un établissement par le soin duquel le contrat de transport aérien a été conclu ³. Cela nécessiterait d'interpréter ce lieu comme incluant la résidence principale et permanente du passager lorsque le contrat a été conclu en ligne. **L'avocat général écarte cette possibilité** ⁴.

Enfin, le juge espagnol se demande si, en vue de déterminer ce lieu, il faut distinguer entre la prestation principale de transport aérien et la prestation accessoire du transport de bagages, en particulier lorsque le préjudice causé porte spécifiquement sur cette dernière. Selon l'avocat général, **une prestation ou un contrat accessoire ne saurait être considéré comme déterminant pour identifier le lieu où le transporteur possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu** ⁵. **Ce critère se réfère donc au lieu où le contrat relatif à la prestation principale de**

transport aérien a été conclu.

M. Spielmann estime utile de procéder à une réflexion plus large sur l'interprétation qu'il est possible de faire de ce lieu, en particulier lorsque le contrat de transport aérien est conclu en ligne. L'avocat général considère que cette interprétation doit être large et évolutive, et savoir tenir compte tant de la protection renforcée conférée aux passagers par la convention que de la transformation du secteur grâce aux avancées technologiques. Il propose donc d'interpréter ce lieu comme visant, **en cas de contrat conclu en ligne, l'aéroport dans lequel le transporteur aérien procède, directement ou par le biais d'un accord commercial avec un autre transporteur, à l'enregistrement des passagers et de leurs bagages** ⁶.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international](#), conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999, et approuvée au nom de celle-ci par la [décision 2001/539/CE](#) du Conseil, du 5 avril 2001.

² Selon l'article 33 de la convention de Montréal, l'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'un des États parties soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination. La convention établit des règles particulières en cas de dommage résultant de la mort ou d'une lésion corporelle subie par un passager.

³ L'avocat général signale que c'est la première fois que la Cour est invitée à interpréter ce critère de compétence, qui a d'ailleurs fait l'objet d'interprétations très différentes par les juridictions des États parties à la convention.

⁴ Il avance plusieurs raisons pour ce faire, notamment l'opposition exprimée par de nombreuses délégations lors des travaux préparatoires de la convention à l'ajout d'un critère d'attribution de compétence correspondant au domicile ou à la résidence principale et permanente du passager. Par ailleurs, une interprétation en vertu de laquelle la simple accessibilité d'une plateforme de vente en ligne justifierait la compétence des juridictions de la résidence principale et permanente de chaque passager serait contraire aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique dans la désignation des tribunaux territorialement compétents.

⁵ Selon l'avocat général, cette interprétation est conforme aux objectifs de la convention, car elle contribue à l'équilibre des intérêts des consommateurs et des transporteurs aériens, en assurant une plus grande prévisibilité et une meilleure sécurité juridique.

⁶ L'avocat général considère que cette interprétation répond à l'intention de la convention de maintenir une action devant les tribunaux du pays où le billet a été acheté lorsque le transporteur y a une présence commerciale, ainsi qu'aux objectifs qu'elle poursuit. Elle permettrait d'éviter que, dans de nombreux scénarios, l'exercice du droit de recours du passager soit limité aux juridictions d'un pays étranger avec lequel il n'a aucun contact. Elle respecterait également l'objectif d'établir un équilibre entre la possibilité pour les particuliers d'engager des litiges devant leurs tribunaux nationaux et la protection des compagnies aériennes contre l'obligation de se défendre dans des pays où elles n'ont aucune présence commerciale. Elle a en outre l'avantage d'être conforme aux objectifs de prévisibilité et de sécurité juridique.